

ROYAUME DE BELGIQUE**SERVICE PUBLIC FEDERAL
FINANCES****Administration des Affaires Fiscales****Avis relatif à l'indexation automatique en matière
d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2013****Règles d'indexation**

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,6602** pour l'exercice d'imposition 2013, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2011 (117,71) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90).
Le tableau I ci-après reprend les montants de base du Code précité qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2013 (en abrégé : Ex. d'imp. 2013).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,4638** pour l'exercice d'imposition 2013, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2011 (117,71) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97).

Les tableaux II, A à F ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2013 (en abrégé : Ex. d'imp. 2013).

Le tableau III ci-après reprend les montants de base qui sont repris dans les lois particulières et qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2013 (en abrégé : Ex. d'imp. 2013).

C. Par dérogation aux points A et B ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1^o les montants repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23^o et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2013 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre 2011 (132,80- base 1996) et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2003 (112,47 - base 1996) ;

2^o le montant repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24^o du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2013 conformément à l'article 178, § 6 du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé de septembre 2011 (116,73 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2007 (105,71 - base 2004).

Les tableaux IV, A et B ci-après reprennent les montants de base du Code précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2013 (en abrégé : Ex. d'imp. 2013).

D. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,6349** pour l'année des revenus 2012, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2011 (117,71) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (72,00; moyenne des indices des prix de 1988 : 70,90 - moyenne des indices des prix de 1989 : 73,10).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2012 coïncide avec l'exercice d'imposition 2012 et pour l'application de l'article 7, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 386 de la loi-programme du 27 décembre 2004, et des articles 8 à 11, 16, 221, 1^o; 222, 2^o; 234, 1^o et 526 de ce Code, l'année des revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2013.

Le tableau V ci-après reprend les montants de base du Code précité qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'année des revenus 2012.

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 2, CIR 92: 1,6602)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2013
Art. 131, al. 1 ^{er} , 1 ^o ; al. 1 ^{er} , 3 ^o al. 2	Montant limite : Quotité du revenu exemptée d'impôt : Quotité du revenu exemptée d'impôt : Majoration pour un contribuable handicapé :	15.220 4.260 4.095 870	25.270 7.070 6.800 1.440
Art. 132, al. 1 ^{er} , 1 ^o 2 ^o 3 ^o 4 ^o 5 ^o 6 ^o 7 ^o 8 ^o	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt : pour 1 enfant : pour 2 enfants : pour 3 enfants : pour 4 enfants : pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) : montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits : pour chaque personne à charge visée à l'article 136, 2 ^o ou 3 ^o , qui a atteint l'âge de 65 ans : pour chaque autre personne à charge :	870 2.240 5.020 8.120 8.120 3.100 325 1.740 870	1.440 3.720 8.330 13.480 13.480 5.150 540 2.890 1.440
Art. 133, al. 1 ^{er} , 1 ^o 2 ^o	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt : pour un contribuable imposé isolément * qui a un ou plusieurs enfants à charge : * à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'article 132, al. 1 ^{er} , 1 ^o à 6 ^o , est attribuée en application de l'article 132bis : lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé : Montant net maximum de ces ressources :	870 870 870 1.800	1.440 1.440 1.440 2.990
Art.134, § 3,al.2	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	420
Art. 136, 140, al. 2 et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800	2.990
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré : - pour enfants à charge d'un contribuable imposé isolément : - pour enfants handicapés à charge d'un contribuable imposé isolément :	2.600 3.300	4.320 5.480
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	420
Art. 143, 3 ^o	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 7 ^o :	14.500	24.070

Art. 143, 6°	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'article 90, 3°, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	2.990
Art. 143, 7°	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500	2.490

**II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, 2°, CIR 92: 1,4638)**

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2013
Art. 21, 5°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	1.250	1.830
6°	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agrées :	125	180
10°	Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	125	180
Art. 36, §2	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1.200
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 ^{er} , 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	54.890
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 9°, c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	250	370
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	2.850	4.170
14°	Montant maximum exonéré par kilomètre de l'indemnité bicyclette :	0,145	0,21
17°	Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet :	550	810
	Limite de revenus :	21.600	31.620
27°	Montant maximum exonéré des rémunérations obtenues et des indemnités payées suite à la rupture d'un contrat de travail :	425	620
Art. 51, al. 2, 1°	Tranches de revenus pour le calcul des frais professionnels forfaitaires :	3.750 7.450 12.400	5.490 10.910 18.150
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires : Rémunérations des travailleurs, des conjoints aidants et profits : Rémunérations des dirigeants d'entreprise :	2.592,50 1.555,50	3.790 2.280
Art.52bis, 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	7.680

Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1°	1.525	2.230
Art. 66bis, al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,145	0,21
Art. 67, §§ 1 ^{er} et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10.000	14.640
Art. 67ter	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	5.450
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	907.560 3.630.220
Art. 86, al. 1 ^{er}	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	12.740
Art. 87, al. 2 et art. 88	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	9.810
Art. 90, 2°	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans:	2.500	3.660
Art. 104, 8°	Montant maximum déductible des dépenses pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés :	25.000	36.600
Art. 107	Montant minimum déductible d'une libéralité :	25	40
Art. 109	Montant maximum déductible de l'ensemble des libéralités :	250.000	365.950
Art. 112, § 1 ^{er} , 1°	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2.450	3.590
5°	Montant maximum de la déduction pour employé de maison :	5.000	7.320
Art. 115, al. 1 ^{er} , 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.200
Art. 116, al. 1 ^{er}	Majoration du montant visé à l'article 115, al. 1 ^{er} , 6°, durant les 10 premières périodes imposables :	500	730
al.2	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 ^{er} , lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	70

Art. 126, § 2, al. 1 ^{er} , 4 ^o	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas appliquée :	6.700	9.810
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	5.705 8.120 13.530 24.800	8.350 11.890 19.810 36.300
Art. 145 ³ , al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500	2.200
Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250 1.500	1.830 2.200
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000	73.190
Art. 145 ⁷ , al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500	730
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.460
Art. 145 ⁸ , al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension :	625	910
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.460
Art. 145 ²¹ , al. 1 ^{er}	Montant maximum des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services :	1.810	2.650
Art. 145 ²⁴ , § 1 ^{er} , al. 4	Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie: Montant total maximum des différentes réductions d'impôt par période imposable par habitation :	2.000	2.930
	Majoration du montant maximum concernant les dépenses visées à l'alinéa 1 ^{er} , 3 ^o :	600	880
Art. 145 ²⁵ , al. 3, 3 ^o	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes:	2.500	3.660
al. 6	Montant total de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	500	730
Art. 145 ²⁶ , § 1 ^{er} , al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable:	210	310

Art. 145 ²⁷ , § 1 ^{er} , al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds Starters:	210	310
Art. 145 ²⁸ , § 1 ^{er} , al.3	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle :	3.280	4.800
	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	2.000	2.930
§ 1 ^{er} , al. 4	Montant maximum de la réduction pour l'acquisition d'une voiture, voiture mixte ou d'un minibus propulsé avec un moteur électrique :	6.500	9.510
§ 3, al. 2	Montant maximum de la réduction pour l'installation à l'extérieur d'une habitation d'une borne de rechargement électrique :	180	260
Art. 145 ²⁹	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de réduction du coût global de l'énergie :	210	310
Art. 145 ³⁰ , al. 3, 2°	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale : Montant minimum du coût total des travaux :	7.500	10.980
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.100
Art. 145 ³¹	Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie : Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation :	500	730
Art. 145 ³²	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement :	250	370
	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	210	310
Art. 147, 1°	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement : le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :	1.344,57	1.968,18
7°	le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage :	1344,57	1.968,18
9°	le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.725,98	2.526,49
Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600	27.230
		14.900	21.810
	Différence :	3.700	5.420
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'article 151 :	29.800	43.620
		14.900	21.810
	Différence :	14.900	21.810

Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	25	40
Art.169, § 1 ^{er} , al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'article 34, § 1 ^{er} , 2°, al. 1 ^{er} , a à c, pour l'application du régime de conversion :	50.000	73.190
Art. 171, 1°i	Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 26 ans, arbitres, formateurs, entraîneurs, ...	12.300	18.000
4° j	Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1 ^{er} janvier de l'exercice d'imposition :	12.300	18.000
7°	Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	120	180
Art. 172	Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, ... :	12.300	18.000
Art. 174/1	Montant limite de certains revenus mobiliers pour l'application de la cotisation supplémentaire :	13.675	20.020

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 201, al. 6, CIR 92: 1,4638)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2013
Art. 201, al. 6	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289 ^{quater} :	310.000 1.240.000	453.780 1.815.110

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, 2° et art. 243, al. 4, CIR 92: 1,4638)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2013
Art. 243, al. 2, 1°	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique : - le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement, ou d'allocations de chômage :	2.392,67	3.502,39
3°	- le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.774,10	4.060,73
Art. 244bis	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	9.810

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, § 3, 2°; 289 ter, § 3, 289ter/1, al. 3 et 292bis, § 1^{er}, al. 3, CIR 92: 1,4638)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2013
Art. 289ter, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er}	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	20.700
§ 2, al. 1 ^{er}	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt:	3.260	4.770
§ 2, al. 2, 1° à 3°	Montant du crédit d'impôt :	440	640
al. 4	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3.260	4.770
		4.350	6.370
	Différence :	1.090	1.600
		10.880	15.930
		14.140	20.700
	Différence :	3.260	4.770
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt pour conjoints aidants :	200	290
Art. 289ter/1, al. 3	Montant maximum du crédit d'impôt :	85	120
Art. 292bis, § 1 ^{er} , al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement : - montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté : - montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	105.400	154.280
		421.600	617.140

II.E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 412, al. 3, CIR 92: 1,4638)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2013
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	36.600

II.F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 515 bis, al. 7, CIR 92: 1,4638)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2013
Art. 515bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	73.190

b) (Coefficient art. 178, § 3, 2°; et art. 526, § 4, CIR 92: 1,4638)

La colonne "ARTICLE" reprise ci-après reprend certains articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par les articles 389, 396, 399 et 400, de la loi-programme du 27 décembre 2004 (Moniteur belge du 31 décembre 2004, 2^{ème} édition).

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2013
Art. 16, § 5	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets pour l'application de la déduction majorée pour habitation :	23.500	34.400
Art. 115, 2°, a	Rénovation des habitations : Coût total minimum des travaux pour la déduction des intérêts d'emprunts hypothécaires :	19.800	28.980
Art. 116, al. 1 ^{er}	Première tranche du montant initial des emprunts lorsqu'il s'agit de la rénovation d'une habitation:	25.000 26.250 27.500 30.000 32.500	36.600 38.420 40.250 43.910 47.570
Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250 1.500	1.830 2.200
Art. 145 ¹⁹ , al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique :	50.000 52.500 55.000 60.000 65.000	73.190 76.850 80.510 87.830 95.150

c) (Coefficient art. 178, § 3, 2°; et art. 535, CIR 92: 1,4638)

La colonne "ARTICLE" reprise ci-après reprend l' article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé ou remplacé par l' article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, 4^{ème} édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2013
Art. 145 ²⁴ , § 2, al. 7	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par période imposable et par habitation :	300	440
	Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation :	600	880
	Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par période imposable et par habitation :	1.200	1.760

III. Dispositions légales particulières

Loi-programme du 27 avril 2007 (Moniteur belge du 8 mai 2007, 3^{ème} édition, modifiée par la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, 4^{ème} édition).

(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, 2°, CIR 92: 1,4638)

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2013
Art. 147, § 1 ^{er} , al. 2	Montant maximum de la réduction sur facture de 15 % de la valeur d'acquisition d'un véhicule lorsque le CO ₂ émis est inférieur à 105 grammes par kilomètre :	3.280	4.800
al. 3	Montant maximum de la réduction sur facture de 3 % de la valeur d'acquisition d'un véhicule lorsque le CO ₂ émis est de 105 grammes jusqu'à 115 grammes au maximum par kilomètre :	615	900

IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

A. Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2013
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 23°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2.000	2.361,52
§ 4, al. 2, 2°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	118,08
Art. 97, § 2	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2.000	2.361,52

B. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2013
Art. 38. § 1 ^{er} . 24°	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2.200	2.430

V. Indexation automatique des revenus cadastraux et des montants mentionnés à l'article 518, alinéa 3, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Revenus de l'année 2012
Art. 518, al. 3	Déduction pour habitation visée à l'article 16, § 4, CIR 92, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'art. 389 de la loi-programme du 27 décembre 2004: Montant de base : Majoration :	 3.000 250	 4.905 409